



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP2019354-0002 du 20 décembre 2019

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société du Parc Éolien de Village de Richebourg
Communes de SALON et VILLIERS-HERBISSE

**Arrêté préfectoral complémentaire
(22 éoliennes et 9 postes de livraison)**

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube.
- VU l'arrêté n° SCIAT-PCICP-2019116-0003 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BENV2017207-0001 du 26 juillet 2017 accordant d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (22 éoliennes et 9 postes de livraison) ;
- VU le dossier de modification transmis par la Société du Parc Éolien de Village de Richebourg en date du 2 août 2019, visant à modifier l'implantation des éoliennes E05, E06 et E10 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile après consultation par la préfecture de l'Aube en date du 5 août 2019 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 7 octobre 2019 ;
- VU l'implantation du projet à une distance supérieure à la distance minimale d'éloignement des radars utilisés dans le cadre des missions de sécurité météorologiques des personnes et des biens fixée par l'arrêté du 26 août 2011 ;
- VU la demande, présentée par courrier du 12 juillet 2019, par la Société du Parc Éolien de Village de Richebourg, de prorogation du délai de mise en service de ses éoliennes autorisés sur les communes de SALON et VILLIERS-HERBISSE jusqu'au 1^{er} janvier 2022 ;

- VU le rapport du 14 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté formulées par le demandeur Société du Parc Éolien de Village de Richebourg suite à sa transmission le 22 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le parc éolien porté par la société du Parc Éolien de Village de Richebourg a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation unique d'exploiter en date du 26 juillet 2017 (n° BENV2017207-0001) et d'un arrêté d'autorisation complémentaire en date du 14 novembre 2018 (n° BECP2018318-0002) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDERANT que la société du Parc Éolien de Village de Richebourg souhaite, au travers de son dossier de porter à connaissance en date du 2 août 2019 susvisé, déplacer les éoliennes E05, E06 et E10 de son parc et mettre à jour les références cadastrales du parc en conséquence ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier de porter à connaissance en date du 2 août 2019 de la société du Parc Éolien de Village de Richebourg permettent d'apprécier le caractère non substantiel des modifications sollicitées au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le parc éolien ne pourra pas être mis en exploitation au 26 juillet 2020 comme le prévoit les dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

CONSIDERANT qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande prorogation jusqu'au 1^{er} janvier 2022 exprimée par la société du Parc Éolien de Village de Richebourg tel que prévu par l'article R.515-109 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions légales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société du Parc Éolien de Village de Richebourg (SIRET : 50202712100024) dont le siège social est situé 3, rue de l'arrivée, 75015 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sous réserve du respect des prescriptions complémentaires ci-dessous.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° BENV2017207-0001 du 26 juillet 2017 d'autorisation unique d'exploiter est modifié comme suit :

« Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Eolienne	Coordonnées en WGS 84		Section	Parcelle	Commune	ALTITUDE implantation (m)	ALTITUDE bout de pales (m)
	Lat Nord	Long Est					
E1	48 39 11,16319	004 02 00,01534	ZK	2	SALON	129,90	319,90
E2	48 39 23,57380	004 02 42,11886	ZM	39	SALON	123,40	313,40
E3	48 38 44,69895	004 01 42,75706	M	17	SALON	114,70	304,70
E4	48 38 53,21825	004 02 12,87616	ZK	9	SALON	118,00	308,00
E5	48 39 03,48876	004 02 53,13662	ZN	4	SALON	127,30	317,30
E6	48 39 13,25188	004 03 29,72935	ZM	41	SALON	127,30	317,30
E7	48 39 21,63462	004 04 10,20578	YD	1	VILLIERS HERBISSE	137,50	327,50
E8	48 38 27,11696	004 01 54,31016	ZP	1 et 2	SALON	111,40	301,40
E9	48 38 34,46170	004 02 25,94973	ZO	40	SALON	115,50	305,50
E10	48 38 44,87316	004 03 08,27354	ZN	19 et 24	SALON	117,90	307,90
E11	48 38 54,49829	004 03 43,79982	YD	5	VILLIERS HERBISSE	117,90	307,90
E12	48 39 04,71476	004 04 21,82023	YD	6	VILLIERS HERBISSE	136,90	326,90
E13	48 38 05,33338	004 02 06,20360	ZP	34	SALON	125,50	315,50
E14	48 38 14,07637	004 02 38,20429	ZO	9	SALON	126,20	316,20
E15	48 38 23,69508	004 03 13,57009	ZO	38	SALON	130,80	320,80
E16	48 38 32,63743	004 03 48,44683	YC	1	VILLIERS HERBISSE	131,00	321,00
E17	48 38 44,27482	004 04 31,12261	YD	9	VILLIERS HERBISSE	136,00	326,00
E18	48 38 27,67207	004 04 46,15566	YB	2	VILLIERS HERBISSE	146,30	336,30
E19	48 38 06,75025	004 04 46,77449	YB	4	VILLIERS HERBISSE	140,40	330,40
E20	48 38 42,86770	004 05 30,17992	ZY	27	VILLIERS HERBISSE	125,70	315,70
E21	48 38 19,42356	004 05 23,50390	YA	5	VILLIERS HERBISSE	122,60	312,60
E22	48 37 56,51975	004 05 16,98352	YA	15	VILLIERS HERBISSE	141,20	331,20
PDL 1			ZK	7	SALON		
PDL 2			ZK	14	SALON		
PDL 3-4- 5			ZI	4	SALON		
PDL 6-7- 8-9			M	16	SALON		

Article 3 - Prorogation du délai de mise en service

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la société du Parc Éolien de Village de Richebourg est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

Article 4 - Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société du Parc Éolien de Village de Richebourg .

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de SALON et VILLIERS-HERBISSE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par les maires de SALON et VILLIERS-HERBISSE, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5- Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

Sylvie CENDRE

